

Arrêt

**n° 147 321 du 8 juin 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 février 2015.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. ZEGBE ZEGS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 13 mars 2015 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'elle est membre de l'église du pasteur Mukungubila comme son mari et ses enfants. En décembre 2013, le pasteur a proposé aux fidèles de participer à des veillées de prières pour que le président Kabila quitte le pays. Le 30 décembre 2013, après avoir participé à une telle veillée, la requérante a appris « aux informations » que des jeunes fidèles de l'église avaient été arrêtés. Peu de temps après, elle et son mari ont été appréhendés par des policiers et emmenés ; elle a été violemment battue et laissée sur le bord de la route. Recueillie par un inconnu, la requérante s'est cachée au domicile de ce dernier. En raison des problèmes rencontrés par les membres de son église, elle a quitté la RDC le 18 mars 2014.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève d'abord de nombreuses lacunes et contradictions entre les informations qu'il a recueillies à son initiative et les propos de la requérante ainsi que des méconnaissances et des incohérences dans ses déclarations concernant sa pratique religieuse de plusieurs dizaines d'années au sein de l'église du pasteur Mukungubila, les événements qui ont touché les fidèles de cette église en décembre 2013 à Kinshasa, les problèmes déjà rencontrés auparavant par le pasteur avec les autorités ainsi que son propre voyage, qui empêchent de tenir pour établis les faits qu'elle invoque, et ce malgré l'état de santé de la requérante, en particulier les troubles de la mémoire et l'état de confusion qui l'affectent. Le Commissaire adjoint reproche ensuite à la requérante de ne pas s'être renseignée sur la suite des événements du 30 décembre 2013 ainsi que sur le sort de son mari, de ses enfants et des autres membres de son église.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle estime que son récit est crédible.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, page 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande,

consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : en l'espèce, la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, s'agissant des lacunes et contradictions entre ses propos et les informations recueillies par le Commissaire adjoint concernant l'église du pasteur Mukungubila, la partie requérante soutient que *« seuls les gens instruits dans cette église appellent ceux qui dirigent les prêches les « conducteurs ». Mais la masse des membres les appellent des « Evangélistes ». Les fêtes chrétiennes sont célébrées par toutes les églises du Congo, selon la confession de chacune d'elles et, toutes font une différence entre ces fêtes là et celles dites du « monde » où on peut jouer de la musique « mondaine » tandis que pour les premières, seules la musique chrétienne est acceptée »* (requête, page 5).

Le Conseil estime que ces arguments ne suffisent pas à dissiper les importantes méconnaissances de la requérante concernant l'église du pasteur Mukungubila, les problèmes que celui-ci a rencontrés avec les autorités avant les faits de décembre 2013 et les membres de cette église, qui ont raisonnablement pu amener le Commissaire adjoint à mettre en cause l'appartenance de la requérante à ladite église, et ce d'autant plus que la requérante prétend qu'elle en était membre depuis 1970, soit depuis près de quarante-cinq ans.

En outre, la partie requérante fait valoir que *« eu égard au certificat médical [...] qui atteste des problèmes réels de troubles de mémoire et de confusion dans [...] [le] chef [de la requérante], ce que le CGRA reconnaît, le grief que la partie adverse fait à la requérante au sujet de ces questions ne sont pas fondées d'autant plus que, au cours de son audition, les questions y relatives lui avaient été posées au moment où, ayant des palpitations au coeur et se sentant mal, elle avait demandé à prendre ses médicaments qu'elle avait montrés à l'officier traitant et l'ordonnance de son médecin indiquait qu'elle devait prendre lesdits médicaments 4 fois par jour et l'heure était déjà avancée sans qu'elle n'ait pris la première dose. Une pause s'en suivie ... »* (requête, page 5).

Le Conseil constate effectivement que, lorsque des questions relatives à l'église du pasteur Mukungubila ont été posées à la requérante lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 6, pages 7 à 9), celle-ci a prévenu l'agent qui l'interrogeait qu'elle avait mal au cœur ; bien que ledit agent ait alors proposé à la requérante d'arrêter l'entretien et de la reconvoquer à une date ultérieure, l'entretien s'est poursuivi. Toutefois, le Conseil estime que les questions posées à la requérante sont à ce point élémentaires que cette circonstance et son état de santé physique et psychologique, attesté par le certificat médical du 5 décembre 2014 qui fait état de *« confusion fréquente (suite AVC) - Trouble de la mémoire - Stress/anxiété »* (dossier administratif, pièce 5), ne suffisent pas à justifier les importantes lacunes et contradictions dans ses propos énumérées dans la décision, et ce d'autant plus que la requérante prétend qu'elle était membre de cette église depuis 1970, soit depuis près de quarante-cinq ans.

8.2 Ainsi encore, s'agissant des importantes lacunes entre ses propos et les informations recueillies par le Commissaire adjoint concernant les événements du 30 décembre 2013 (dossier administratif, pièce 18), la partie requérante résume succinctement les faits qu'elle a personnellement vécus ce 30 décembre 2013 à Kinshasa sans toutefois donner davantage de précisions susceptibles d'emporter la conviction du Conseil quant à la réalité de ces faits. En outre, elle avance diverses explications factuelles et contextuelles, dépourvues de pertinence, qui ne convainquent nullement, notamment les circonstances que *« telle que son arrestation s'était déroulée, elle ne pouvait savoir ce qui s'était passé à l'aéroport de Ndjili ou en provinces », que « [le] quartier de Bandal [où était situé le domicile de la requérante] se trouve à moins d'un kilomètre de la RTNC et que les événements [...] ne pouvaient permettre à la requérante de savoir ce qui s'était passé à l'aéroport international de Ndjili situé à l'extrême est de la ville de Kinshasa »* et qu'en tout état de cause, *« ce qui se serait passé à l'aéroport de Ndjili [...], comme cela sera mentionné plus loin, [...] a été remis en cause par des sources objectives »*. A cet égard, la partie requérante fait *« observer que le déroulement des événements du 30/12/2013, tels que rapportés par les autorités de Kinshasa, notamment par Monsieur Lambert Mende, porte-parole du gouvernement, ont été largement remis en cause par la majorité des Congolais et par les associations congolaises de défense des droits de l'homme. Lesdites autorités se sont*

tellement illustrées par des « montages » des événements que ceux du 30/12/2013 ont été considérés comme une mascarade. La preuve en est que, depuis lors, aucune suite n'a été réservée à ces événements. Aucun procès n'a eu lieu jusqu'à ce jour » (requête, page 4).

Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne dépose pas la moindre information qui mettrait en doute la réalité des événements qui se sont passés à l'aéroport de Ndjili le 30 décembre 2013. Au contraire, il ressort expressément du rapport du Commissariat général du 28 août 2014 relatif aux « événements du 30 décembre 2013 à Kinshasa » que de graves incidents ont bien eu lieu à cette date à l'aéroport de Ndjili, où de nombreux morts ont été recensés, de même qu'à la RTNC (*Radio télévision nationale congolaise*) et à l'état-major des forces armées au camp Tshatshi.

Pour le surplus, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante fasse montre, dans ses déclarations, des importantes lacunes que relève la décision dès lors qu'elle déclare que son mari a été arrêté et que ses enfants ont disparu dans le cadre des événements précités, circonstances qui auraient dû l'amener à se renseigner davantage à ce sujet.

8.3 Ainsi enfin, la partie requérante soutient qu'elle « a expliqué au cours de son audition, et cela a été attesté par un certificat médical, qu'elle avait été battue, frappée à la tête par une matraque et subi des mauvais traitements. [...] ce rapport corrobore ses déclarations et c'est ce qui lui a causé le traumatisme et les séquelles physiques qui ont causé chez elle des troubles de mémoire et de confusion » (requête, page 6).

Le Conseil souligne que le certificat médical du 5 décembre 2014 fait état de « confusion fréquente (suite AVC) - Trouble de la mémoire - Stress/anxiété » (dossier administratif, pièce 5), ne corrobore nullement les propos de la requérante et ne permet pas d'établir un lien entre les pathologies dont elle souffre et les mauvais traitements dont elle dit avoir été victime dans le cadre des événements du 30 décembre 2013.

8.4 Les différents arguments avancés dans la requête ne permettent pas de dissiper les lacunes et contradictions qui sont reprochées à la requérante.

En conclusion, le Conseil souligne que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision relatif à l'absence de démarches entreprises par la requérante pour s'enquérir du sort de son mari et de ses deux enfants, qui est surabondant, ainsi que l'argument de la requête qui s'y rapporte (page 4 et 5), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante et, partant, du bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle ne fait pas valoir à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE